

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINI-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 20.12.21

#Objet : Règlement-taxe sur les dispositifs de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur - Renouvellement - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif aux dispositifs fixes de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, arrêté le 17/12/2018 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus, ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les dispositifs fixes de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant

raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les dispositifs fixes de publicité visés par le présent règlement se distinguent des dispositifs fixes de publicité en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public ;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de dispositifs fixes de publicité des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des dispositifs fixes de publicité revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière ;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021 ;

DECIDE de renouveler et de modifier comme suit le règlement-taxe relatif aux dispositifs fixes de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur :

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2022 au 31/12/2024, une taxe communale sur tout dispositif fixe de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situé dans l'espace public ou visible depuis l'espace public.

Dans l'hypothèse où un dispositif fixe de publicité, ayant pour fonction principale le financement d'un service public, ne serait pas reconnu par le législateur, il y aura lieu d'appliquer le règlement-taxe sur les dispositifs fixes de publicité.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;
- b) dispositif fixe de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen ;
- c) dispositifs fixes de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public : les dispositifs fixes de publicité dont au moins 50 % de la recette nette qui en est tirée est affectée au

financement du service public ;

d) service public : toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur, et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

Article 3.

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le dispositif fixe de publicité, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif fixe de publicité ou par le propriétaire de l'immeuble qui le supporte.

Article 4.

Le taux annuel de la taxe sur les dispositifs fixes de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, établie selon la surface calculée de bord à bord extérieur du dispositif de publicité, s'élève à 80 EUR par exercice, par m².

Article 5.

§1. La taxe est due par dispositif fixe de publicité.

§2. Pour le calcul de la taxe, la surface de chaque dispositif publicitaire est définie comme suit :

Spub est la surface publicitaire totale calculée suivant la formule suivante : $Spub = s * f$

- S est la surface d'une face publicitaire d'un mobilier publicitaire calculée de bord à bord extérieur du dispositif de publicité (exprimée en m²)
- F est le nombre de faces publicitaires du mobilier publicitaire en cause

Article 6.

6.1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Les déclarations introduites en application du présent règlement restent valables jusqu'à révocation par le redevable.

Les déclarations introduites en application des règlements antérieurs sont réputées nulles et non avenues pour l'application du présent règlement.

6.2. Dans l'hypothèse où le redevable entre, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, il est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale.

Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

6.3. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à

l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

6.4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 7.

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 8.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 10.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 12.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

24. 12. 2021

Par délégation, L'Echevin(e),



Patrick Lambert



Xavier Liénart

